

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Jeudi matin 28 Octobre.

On se rappelle que M. de Marguerittes avoit dénoncé dernièrement un propos atroce du club des amis de la constitution, à Nîmes, qui trouvoient le supplice de la lanterne trop doux pour leurs officiers municipaux, et proposoient de les faire périr sur une roue de charette. Quoique les auteurs du propos, parmi lesquels se trouve le frère de M. Rabaud de Saint-Etienne, fussent bien sûrs de l'impunité, ils ont cru devoir donner un démenti à leur dénonciateur; pour toute justification, ils ont envoyé une dénégation. On a choisi pour lire cette pièce justificative le jour où M. de Marguerittes étoit absent; et n'ayant point de contradicteur, les accusés ont été jugés innocens; pour réparation on a ordonné l'insertion de leur adresse au procès-verbal.

Mais M. de Marguerittes s'est trouvé présent à la lecture de ce procès-verbal, et ne voulant pas passer pour un calomniateur, ni même pour un accusateur léger et téméraire, il a produit un procès-verbal en règle, qui constate l'existence de l'horrible propos qu'il avoit dénoncé. Un procès-verbal étoit une pièce plus authentique que la simple dénégation des accusés. Mais de qui est signé ce procès-verbal, s'est écrié le fougueux abbé Gouttes? — Du corps entier des officiers municipaux de Nîmes. — Eh! bien, en ce cas, a répliqué le pasteur impartial, passons à l'ordre du jour. Et il n'a pas été possible à M. de Marguerittes de se faire entendre.

Ainsi, tandis que la justification des clubistes de Nîmes est admise, celle d'un député de l'assemblée est repoussée; on laisse, par le procès-verbal, à croire que les accusés, sur leur simple dénégation, sont jugés innocens; et l'on voudroit faire soupçonner que M. Marguerittes, malgré l'acte authentique qu'il produit, est réputé calomniateur; mais l'accusateur et les accusés sont connus: c'est la vertu, c'est la probité de M. de Marguerittes qui dirigera l'opinion de ceux dont l'estime lui doit être chère; et ce n'est pas dans ces procès-verbaux, réceptacle

impur de tant de calomnies, que les personnes sensées et honnêtes qui voudront connoître la vérité, iront prendre des informations.

M. de Chassey, au nom des comités ecclésiastique et diplomatique, fait le rapport concernant les maisons religieuses, communautés, collèges des étrangers établis en France; ce rapport édifiant a étonné l'assemblée entière. Il faut, disoit le rapporteur, favoriser, encourager des établissemens devenus l'asyle des opprimés, le refuge des confesseurs de la foi, nécessaires à la propagation de la religion catholique. Il faut l'avouer cependant, le contraste de ce zèle pour le maintien de la religion catholique, dans les pays d'où elle est bannie, avec l'acharnement qu'on met contre elle dans le pays où elle étoit dominante; la ruine de tous les établissemens français qui lui étoient consacrés, mise en opposition avec la conservation des établissemens étrangers qui peuvent la favoriser, ces contradictions brouillent mes idées, et me font craindre que la politique et la crainte n'aient eu plus de part à la protection donnée aux étrangers, que la justice et la piété.

M. Biauzat et le grand abbé Gouttes y ont été plus franchement. Ils s'indignoient que les enfans de l'étrangère fussent mieux traités que les enfans de la maison. Quoi! tandis que nos pieux cénobites, que nos vierges saintes sont chassés de leurs asyles, on y appelle des étrangers? Ces monumens de la superstition vont donc se perpétuer parmi nous. Il y avoit vraiment de quoi enflammer la bile patriotique de M. l'abbé Gouttes. Mais on lui a représenté qu'il falloit avoir beaucoup d'égards pour les canons d'Angleterre et de l'Irlande, si l'on n'en avoit pas pour leurs moines et leurs religieux. En conséquence M. l'abbé Gouttes s'est calmé, et il a été décrété que les établissemens étrangers seroient maintenus, qu'ils jouiroient des biens qui leur ont été donnés par des fondateurs étrangers, et qu'ils seroient pensionnés pour ceux qu'ils tenoient de la libéralité de nos rois.

On passe ensuite à la contribution personnelle. Le premier article soumis aujourd'hui à la discussion

tendoit à faire répartir par l'assemblée entre les départemens, par les départemens entre les districts, par les districts entre les municipalités, par les municipalités entre les contribuables la partie de contribution que chacun d'eux devra supporter.

Il s'est ici élevé une difficulté un peu embarrassante. Pour répartir entre les différens départemens la contribution personnelle, il faudroit connoître les fortunes mobilières de chacun d'eux. C'est ce que l'assemblée ne connoît pas, ce qu'il est impossible de connoître; parce que rien de si changeant que les fortunes mobilières. Telle masse de biens mobiliers se trouvent aujourd'hui dans un canton, et ne s'y trouveront pas demain. L'assemblée n'aura donc aucune base certaine pour la répartition; elle sera donc arbitraire, tant de sa part, que de celle des corps administratifs qui lui sont subordonnés. Ce sont donc des aveugles volontaires qui conduisent et gouvernent un troupeau d'esclaves, dont les yeux sont fascinés. Tous vont se précipiter dans l'abyme creusé sous leurs pas.

La réponse du rapporteur à cette difficulté, est curieuse. *Il est vrai*, dit-il, *qu'il est impossible d'établir un impôt sans avoir des bases*. Établissez donc des bases, déterminez-les avec précision, s'est écrié M. Malouet. « Nous n'en avons pas, nous ne pouvons en avoir de fixes; les résultats de l'imposition personnelle ne peuvent jamais être les mêmes ». Telle est la réponse directe du rapporteur, ou plutôt l'aveu naïf que le comité, et après lui l'assemblée, établissent les impôts au hasard et en aveugles.

M. Fermond, cependant, a proposé à l'assemblée deux autres motifs pour lui faire digérer ce décret absurde. Le premier, *qu'il est une conséquence nécessaire des dispositions précédemment décrétées*. On voit que la doctrine de M. Biauzat fait fortune. Il disoit dernièrement: *Ce décret est injuste, impraticable; mais il a été rendu, il faut le maintenir*. M. Fermond n'a fait que le copier. Le second motif présenté par M. Fermond à l'assemblée, pour la consoler de la honte d'un décret aussi peu réfléchi, c'est que le comité lui présentera des articles pour déterminer les non-valeurs. Ainsi, disoit-il, s'il y a quelqu'erreur, elle sera réparée par le remplacement des non-valeurs. Et comme la moitié de ce remplacement doit être, ainsi que nous le disions dernièrement, à la disposition des législatures, il est très-à-propos d'avoir établi une forme d'imposition arbitraire qui causera beaucoup de non-valeurs. La cote-part des impositions que l'assemblée s'est arrogée, en sera plus considérable; et pour l'augmenter encore, M. Fermond annonce que depuis que l'assemblée s'est adjugée la moitié du remplacement des non-valeurs, le comité s'est déterminé à les présenter beaucoup plus fortes qu'elles ne le sont dans son premier projet. Cette bonne fortune que promet M. Fermond, fait disparaître toutes les difficultés

de l'article proposé. Il est adopté; et l'assemblée et les départemens, et les districts, et les municipalités sont chargés de répartir les impôts, sans savoir sur quelle base les asseoir.

La partie de cet article, qui confie la répartition des impôts aux municipalités, a excité d'autres débats bien affligeans pour les amis de la constitution. M. Prostralet a prétendu que ces quatre cents mille officiers municipaux, établis pour servir de remparts à la constitution; de protecteurs aux propriétés individuelles, se rendoient tous les jours coupables de vexations inouïes, que la haine ou l'amitié étoient les seuls tarifs qu'ils suivoient dans leurs impositions; qu'eux et leurs amis ne payoient rien, que tous les autres citoyens par conséquent étoient surchargés; que pour obvier à ces injustices qui deviendroient une semence de divisions et de troubles affreux, il ne falloit pas confier la confection du rôle aux seuls officiers municipaux, mais les faire inspecter par un nombre égal d'adjoints.

MM. Røederer et d'André se sont fortement opposés à l'adjonction. Ce seroit, disoient-ils, *anéantir l'institution municipale; notre plus bel ouvrage*. Jugez du reste. D'ailleurs, ajoutoient-ils, les adjoints ne seront pas plus purs, plus désintéressés que les municipaux. Au lieu de six sang-sues vous allez en créer douze dans chaque municipalité; et vous ne retirerez d'autre avantage que d'augmenter le nombre de ceux qui se délivreront, eux, leurs parens et leurs amis, du poids des impositions. Je vous en conjure donc par l'amour de la constitution, par vos entrailles paternelles, je vous en conjure, ne flétrissez pas l'institution municipale, *notre plus bel ouvrage*.

Ni les larmes de MM. Røederer et d'André, ni leurs sermens n'ont pu énouvoier l'assemblée. L'adjonction d'un nombre d'inspecteurs égal à celui des officiers municipaux est ordonnée. J'avoue que cet outrage fait aux municipalités me paroît un coup mortel porté à la constitution, et j'en serois désolé, si l'incomparable auteur du journal de Paris, M. Garat le jeune, ne me rassuroit. *La lumière d'une bougie seule est pâle*, dit-il; *mais placez à côté les unes des autres plusieurs bougies, et vous verrez qu'elles donneront une lumière assez vive*. Ainsi la cupidité des adjoints, placée à côté de la cupidité des municipaux, vous donnera un désintéressement parfait. Ce qui me fâche, c'est de voir ces rois municipaux que je m'étois accoutumé à regarder comme les flambeaux de la constitution, établis sur le chandelier de l'état, pour répandre au loin une lumière éclatante, de les voir, par M. Garat, comparés à de pâles bougies.

Le titre 3^{me} sur la contribution personnelle, relatif à l'assiette de la contribution personnelle pour 1791, n'est autre chose qu'une suite d'instructions pour les corps administratifs, chargés d'asseoir les impôts. Ces détails minutieux et très-longes, ne sont pas d'un intérêt assez général pour mériter que je copie ce fatras de décrets,

Sur le titre 4^me, relatif aux demandes en réduction ou décharge, il n'y a rien pareillement qui intéresse le public, sinon *que les contribuables qui seront lésés*, porteront leurs réclamations au directoire de district en première instance, et s'ils se plaignent encore de son jugement, au directoire du département, qui statuera définitivement sur ces demandes.

Enfin, sur le cinquième et dernier titre qui règle la perception et le recouvrement, il suffit qu'on sache *que la cotisation de chaque contribuable sera divisée en douze portions égales, payables le dernier de chaque mois*; cette forme de paiement donnera de la facilité aux contribuables, mais beaucoup d'embarras aux collecteurs.

Tous les trois mois il sera affiché et publié un état de tous ceux qui seront en retard; et huit jours après la publication, ils pourront être contraints par saisie de meubles et effets mobiliers: j'attends nos législateurs à l'exécution de cet article.

Après avoir décrété cet amas d'articles incohérens qui ne sont qu'un bavardage inutile, puisque les bases et les tarifs sont encore inconnus, on lit une lettre des députés du comtat Venaissin, qui demandent à être entendus avant la décision de leur affaire. On sent que le plénipotentiaire d'Avignon, M. Bouche, a dû s'opposer à leur admission; il conteste leur titre et leur mission; il n'a pas été aussi scrupuleux sur ceux des députés de Liège, de Suisse, et des quatre parties du monde; il redoute les lumières que les députés du comtat fourneroient à l'assemblée; il veut qu'on les renvoie aux comités chargés de leur affaire, parce qu'il sait que les instructions qu'ils pourroient y donner resteroient ensevelies et perdues pour l'assemblée.

Malgré ses efforts, il est décidé que ces députés seront entendus dans la séance de ce soir.

M. de Buttafuoco éprouvé la même résistance pour faire entendre ses réclamations contre les calomnies dont on le noircit, lui et son collègue, M. l'abbé Perretti. Avant qu'il ait parlé, M. Salicetti prétend que tout ce qu'il dira n'est qu'imposture. A peine a-t-il ébauché sa justification qu'on veut lever la séance; et les sages conclusions qu'il est obligé de prendre sans les avoir motivées; savoir, qu'il soit envoyé en Corse des commissaires pour connoître les auteurs des troubles qui règnent dans ce pays, ces conclusions sont baffouées. Le comité des recherches, de son observatoire, voit tout; et M. Voydel, qui a les pièces qui lui sont nécessaires pour inculper qui il lui plaît, n'en veut pas savoir davantage.

Séance du Jeudi soir, 28 Octobre.

De nouvelles vexations ont été exercées à Naples contre les missionnaires de la propagande. Un sieur Chahier se plaint d'en avoir été chassé; il demande

une satisfaction proportionnée à l'insulte et à la dignité de son caractère; il charge l'assemblée de venger l'outrage fait en sa personne, à la constitution. M. Bouche appuie cette demande, et veut qu'il soit enjoint à tous les princes étrangers de respecter et protéger les ambassadeurs de la *propagande*, et que la liberté de l'apostolat soit établie par toute la terre.

A cette motion risible succède une députation touchante; celle des patrons pêcheurs de Marseille, qui, après quelques mots patois, chargent leur interprète d'exprimer leurs sentimens, qui ne respirent qu'un patriotisme pur et naïf, et un désintéressement exemplaire. Cette généreuse corporation offre de prendre, sur le traitement de ses membres, 6000 liv. tous les ans pour les repartir entre cinquante matelots à son choix. On applaudit beaucoup. Mais je suis toujours étonné que tant d'exemples de patriotisme mis sous les yeux de l'assemblée, n'ayent pu encore enflammer son émulation, et l'engager à sacrifier même la valeur d'une séance au soulagement des malheureux qu'elle a faits, et qu'elle s'imagine avoir été fort généreuse, quand elle a consigné dans son procès-verbal les générosités d'autrui.

L'ordre du jour étoit la discussion des droits féodaux en Alsace. L'enchanteur Merlin a employé tous les secrets de son art, pour convaincre l'assemblée que les traités n'étoient qu'un jeu, les sermens qu'une farce, les titres en parchemin que des chiffons, et par conséquent les droits des princes Alsaciens que des chimères, si l'on n'écouloit que la stricte rigueur du droit et des principes; mais il faut aussi suivre les règles de la prudence et de la politique; et M. Merlin changeant de ton, a trouvé que l'union qui règne depuis si long-temps entre les princes d'Allemagne et le chef de la nation Française, exigeoit un sacrifice. En conséquence, il a proposé de décréter que le roi sera prié de négocier cette affaire avec le corps germanique, afin que sur l'état des indemnités réclamées pour les droits féodaux par la diète de l'empire, l'assemblée statuât sur celles qu'elle pourroit accorder.

La discussion a été fermée avant d'avoir été ouverte; tous les amendemens ont été rejetés par la question préalable, avant d'avoir été proposés entièrement.

M. de Foucault, à son tour, a demandé la question préalable contre ce projet de décret, qu'il qualifioit de *déférence aristocratique pour les princes d'Allemagne*. Mais, cette fois, les démocrates même sont devenus partisans de l'aristocratie. Le vicomte de Mirabeau l'a dit depuis long-tems, *on est juste quand on a peur*; l'affaire des princes d'Allemagne justifie cette maxime.

Je glisse aujourd'hui légèrement sur ce rapport de l'enchanteur que je regarde comme le *nec plus ultra* de la déraison. L'assemblée en a ordonné l'impression. Dès qu'il paroitra je seconderai les efforts de M. Merlin, qui a tâché d'égayer une matière de nature fort sérieuse.

La députation du comtat Venaissain a été introduite au grand regret de M. Bouche, l'ennemi déclaré de ce *cratère d'aristocratie*. Les comtadins ont dévoilé avec énergie les complots et les brigandages des Avignonois que M. Bouche a pris sous sa protection. Ils ont prouvé qu'Avignon étoit le *cratère* de la sédition. Tout notre crime, ont-ils dit en finissant, est de vouloir conserver nos droits, sans oublier nos devoirs; de vouloir *vivre libres sous un prince qui nous gouverne en père*. Mais ce crime est bien grand; il faut, pour plaire à M. Bouche, lever l'étendard de la révolte, secouer le joug de ses légitimes souverains; comment les comtadins peuvent-ils se flatter d'obtenir protection, quand ils montrent tant de répugnance à subir le joug qu'on veut leur imposer.

Pendant M. le président leur a promis que l'assemblée ne s'écarteroit pas des règles de la justice. Demain les comtadins sauront quel fonds ils peuvent faire sur cette promesse, à laquelle M. le président a bien voulu joindre la faveur d'accorder aux députés les honneurs de la séance.

Ils ont voulu se placer du côté droit. Mais on leur a conseillé d'aller du côté opposé pour y semer les bons principes de soumission et de respect pour les loix et pour les souverains, qu'ils venoient de développer dans leur discours. Ils ont suivi ce conseil.

La séance a été terminée par le rapport de l'affaire de Montauban.

Une querelle survenue entre quelques bourgeois et les soldats séditionnaires de Touraine, est transformée en guerre de religion. *C'est le clergé, qui, force de rendre et ruit de ses pieuses usurpations, souffle l'esprit de carnage au nom d'un dieu de paix.*

Les ministres, après le clergé, sont les causes du désordre; l'un n'a pas fait passer à Montauban le régiment que l'assemblée avoit ordonné d'y envoyer; l'autre a nommé pour commissaire du Roi le procureur de la commune, suspendu, par un décret, de cette fonction.

Le reste du rapport est dicté par cet esprit de fanatisme et de partialité dégoûtante, qui me font tomber la plume des mains; et la conclusion est qu'il faut envoyer à Montauban deux nouveaux régimens; le corps législatif choisit et nomme un de ces régimens, et laisse au Roi le choix du second, afin

qu'on ne dise pas que l'assemblée exerce complètement le pouvoir exécutif.

M. Feydel s'est élevé contre ce perfide rapport. Il a convaincu le rapporteur d'infidélité, pour avoir déguisé des faits qu'il ne pouvoit ignorer; de calomnie, pour avoir inculpé des citoyens respectables, dont l'innocence lui étoit connue.

M. le garde-des-sceaux a nommé le procureur de la commune, commissaire du roi; mais il ne l'a fait qu'après que les comités des rapports et de constitution avoient décidé que les officiers municipaux, suspendus, pouvoient être élus pour d'autres fonctions administratives, parce que leur suspension n'avoit pas été une peine légale et infamante, mais un simple acte de politique et de prudence.

Le ministre de la guerre n'a pas envoyé à Montauban un régiment qui se trouvoit en garnison à Carcassonne, parce que les habitans de cette ville se sont opposés au départ des troupes qui leur étoient nécessaires. Le ministre, dans le tems, a fait part de cette difficulté à l'assemblée, qui, comptant assez sur le zèle du régiment de Touraine, toujours disposé à agir dans le sens de la révolution, n'a pas exigé qu'on envoyât d'autres troupes à Montauban.

C'est donc une insigne mauvaise foi et la seule envie d'échauffer le peuple qui ont pu faire inculper les ministres quand leur innocence est palpable.

M. Feydel prouve ensuite que la seule cause des troubles de Montauban ce sont les excès du régiment de Touraine qui est en insurrection ouverte, et si forte, que presque tous les officiers ont donné leur démission.

La nouvelle municipalité n'a pas voulu recevoir les plaintes portées par les citoyens outragés, maltraités, contre ces soldats rebelles; elle a osé même publier une défense de porter à l'assemblée nationale des plaintes contre ce régiment. Voilà ce qui s'appelle agir dans le sens de la révolution; aussi cette municipalité a-t-elle reçu des marques signalées de protection. M. de la Chaise a demandé qu'il fût ordonné à ces officiers municipaux d'informer contre les vrais auteurs des troubles, de recevoir les plaintes des citoyens opprimés: cette demande si juste, et qu'on ne pouvoit écarter qu'en se déclarant ouvertement fauteur des vexations, a été repoussée par la question préalable.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les *Continueurs de FRERON*, chez Madame FRERON même, rue Saint-André-des-Arts, n^o. 37, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 15 livres pour six mois, de 9 pour trois mois.

Pour la province de 33 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.

On souscrit aussi en province, chez tous les libraires, et à tous les bureaux de poste.

On prévient qu'il faut affranchir le port des lettres et de l'argent.

Toutes les lettres qui ne seront point affranchies resteront au rebut à la poste.